

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 618-2014, 26 juin 2014

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(chapitre M-14)

Enregistrement des exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36.12 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le gouvernement peut, par règlement, notamment déterminer le revenu brut moyen minimal par 100 \$ d'évaluation foncière que doit générer une exploitation agricole enregistrée pour être admissible au paiement de taxes foncières et de compensations de même que le contenu d'une demande de paiement relative à celles-ci ainsi que les documents et les renseignements qui doivent l'accompagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36.15 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, notamment définir, aux fins de cette loi et du règlement, l'expression «revenu brut» et déterminer les conditions d'enregistrement d'une exploitation agricole ainsi que le contenu de la fiche d'enregistrement que doit remplir une personne qui fait une demande d'enregistrement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(chapitre M-14, a. 36.12 et 36.15)

1. L'article 1 du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de «revenu brut», de :

« ainsi que les recettes générées par une activité d'agrotourisme si elle a été autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

« **1.1.** Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par activité d'agrotourisme une activité qui satisfait à toutes les conditions suivantes :

- 1^o être complémentaire à l'agriculture;
- 2^o avoir lieu dans une exploitation agricole;
- 3^o mettre en relation l'exploitant avec des touristes ou des excursionnistes;
- 4^o faire connaître la production de l'exploitation agricole, l'agriculture ainsi que le milieu agricole. ».

3. L'article 4 du règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o l'ajout, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « suivants », de « , lesquels doivent être tenus à jour »;

2° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° à l'égard de chaque unité d'évaluation, la superficie totale des immeubles faisant partie de l'exploitation agricole, qu'elle soit exploitable ou non, ainsi que la superficie totale des parcelles de ces immeubles affectées à une même production végétale, la nature de chaque production et une mention selon laquelle l'exploitation agricole est propriétaire, locateur ou locataire de ces superficies; »;

3° l'ajout, dans le paragraphe 4° et avant « les espèces », de « à l'égard de chaque unité d'évaluation, »;

4° le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « , en ce qui concerne les veaux lourds, les porcs, les chevaux et la volaille, une mention à l'effet que » par « une mention selon laquelle »;

5° la suppression, dans le paragraphe 5°, de « l'état des cours d'eau, »;

6° le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « par l'article 12 » par « à l'article 12 notamment ceux du paragraphe 1° en cas de changement de propriétaire d'une unité d'évaluation sur laquelle l'exploitation agricole loue un immeuble ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

«**4.1.** Un immeuble faisant nouvellement partie de l'exploitation agricole est inclus à la fiche d'enregistrement à compter de la date du transfert de propriété de cet immeuble si l'avis de mise à jour de la fiche est reçu par le ministre au cours de la même année que celle du transfert; à défaut, il est inclus le 1^{er} janvier de l'année de la réception de cet avis.

Un immeuble ne faisant plus partie de l'exploitation agricole est exclu de la fiche d'enregistrement à compter de la date du transfert de propriété de cet immeuble.

Aux fins de l'application des premier et deuxième alinéas, la location d'un immeuble est assimilée à un transfert de propriété. ».

5. L'article 5 du règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

6. L'article 10 du règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de « d'au moins 8 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière » par « par 100 \$ d'évaluation foncière égal ou supérieur à la différence entre 8 \$ et le produit obtenu par l'application de l'article 10.1, arrondi au centième de dollars le plus près, »;

2° l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«À compter du 1^{er} janvier 2015, le montant de 8 \$ est fixé à 5 \$. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

«**10.1.** Le produit visé au premier alinéa de l'article 10 est le résultat de la multiplication de 0,05 \$ par point de pourcentage d'écart supérieur à zéro résultant de la différence entre la valeur de l'évaluation foncière par hectare des immeubles de l'exploitation agricole visés au premier alinéa de l'article 10 et la moyenne des valeurs de l'évaluation foncière par hectare des immeubles des exploitations agricoles enregistrées situés dans la même région administrative que cette exploitation agricole divisée par cette même moyenne; à compter du 1^{er} janvier 2015, le montant de 0,05 \$ est fixé à 0,015 \$.

Cependant, si les immeubles d'une exploitation agricole sont situés dans plus d'une région administrative, la multiplication prévue au premier alinéa est calculée pour chaque région administrative et le produit correspond alors à la moyenne des produits par région administrative.

Pour le calcul du produit, l'écart en pourcentage est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

Le produit ne peut dépasser 7 \$ et, à compter du 1^{er} janvier 2015, 4 \$. ».

8. L'article 13 du règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La déclaration exigée au deuxième alinéa de l'article 12 doit être corroborée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques uniquement dans les cas où un bilan de phosphore annuel doit être établi. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.